

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 291-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42265

Gouvernement du Québec

Décret 292-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Corporation de développement économique de Radisson et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Radisson a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 199 500 \$ dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME et ce, pour la construction et l'exploitation, sur une base expérimentale de trois ans, d'une station piscicole pilote;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Radisson est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement économique de Radisson de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Corporation de développement économique de Radisson soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 199 500 \$ à la corporation, dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux

PME et ce, pour la construction et l'exploitation, sur une base expérimentale de trois ans, d'une station piscicole pilote, entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42266

Gouvernement du Québec

Décret 293-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la capitale nationale pour le réaménagement des boulevards Maisonneuve et Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement par cette dernière d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ pour le réaménagement des tronçons 1 et 2 des boulevards Maisonneuve et Saint-Laurent dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Gatineau est un organisme municipal et la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une subvention maximale

de 7 000 000 \$ pour le réaménagement des tronçons 1 et 2 des boulevards Maisonneuve et Saint-Laurent dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42267

Gouvernement du Québec

Décret 294-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 22 mars 2004;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 414 328 986 \$ pour l'année 2003;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 965 000 000 \$ pour l'année 2003;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 965 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 29,87 % à la fin de 2003;